

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1472

présenté par

Mme Ali, M. Lénaïck Adam, M. Serva, Mme Tiegna, Mme Sage et M. Kamardine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – L'État peut autoriser, pour une durée de cinq ans et à titre expérimental l'exonération des cotisations dues en application des articles L. 613-1, L. 621-2, L. 642-1, L. 645-2 et L. 646-3 du code de la sécurité sociale des honoraires et revenus des médecins mentionnés à l'article L. 722-1 installés dans les collectivités territoriales régies par l'article 73 dans un délai d'un an à compter de l'obtention des titres de formation mentionnés à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique et effectuant au moins deux années d'activité professionnelle à titre libéral.

II. – Les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue au I sont définies par voie réglementaire.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière de désertification médicale, on observe dans les outre-mer une densité très inférieure à la moyenne nationale (notamment dans les cinq départements d'outre-mer, La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et Mayotte). Deux territoires sont particulièrement affectés : la Guyane et Mayotte. En effet alors que l'Hexagone compte environ 437 médecins, généralistes ou spécialistes, pour 100 000 habitants, la Guyane n'en compte que 256 et Mayotte 78, ce qui fait d'elle le plus grand désert médical de France.

Le constat du manque d'attractivité des Outre-mer est établi, autant du côté des médecins généralistes que s'agissant des spécialistes. Il est primordial de renforcer l'attractivité médicale de ces territoires particulièrement frappés pendant la crise sanitaire.

La proposition d'intégrer les activités médicales dans les zones franches d'activité nouvelles génération (ZFANG) ayant été rejeté en raison de rupture d'égalité fiscale, il convient de trouver un nouveau mécanisme d'attractivité financière.

Cet amendement vise donc à inciter les médecins nouvellement diplômés à s'installer dans ces territoires grâce à l'instauration d'une exonération de cotisations sociales sur leurs revenus d'activité dès leur installation dans les cinq ans suivant l'obtention de leur diplôme.